



Montreuil, le 7 juin 2021

Note Interne

## NOTE FÉDÉRALE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT PRÉVOYANCE POUR LES FONCTIONNAIRES ET SALARIÉS DE DROIT PUBLIC.

### LE CONTRAT PRÉVOYANCE

À compter du 1er juillet 2021, les fonctionnaires d'Orange bénéficieront d'une couverture collective de prévoyance. Ce dispositif résulte d'un accord signé par toutes les OS représentatives. Avec une participation de l'employeur de 83 % pour les T1 et 80% pour les T2. Cette participation équivaut en termes de cotisations payées à celles du contrat des ACO. Par cet accord, la nature de la couverture complémentaire de la prévoyance (comme auparavant pour la santé) change complètement. Nous passons d'une cotisation individuelle, celle du choix des salariés, à une cotisation obligatoire pour laquelle le salarié doit participer. Cela veut aussi dire que les prestations et les cotisations ne dépendent plus de la MG, et donc ne sont plus décidés en AG mais du contenu de l'accord. La MG n'est plus que le gestionnaire.

Les concernés sont les :

- fonctionnaires et agents contractuels de droit public d'Orange SA qui sont en position d'activité ;
- administrateurs des Postes et Télécommunications et ingénieurs des Mines détachés d'office à Orange SA ;
- personnels absents pour raisons médicales (congé ordinaire de maladie, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé d'accident de service ou mis en disponibilité d'office pour raison de santé).

La prévoyance complète la rémunération ou les prestations versées par Orange au titre du régime obligatoire (régime spécial de Sécurité sociale de la Fonction publique) en cas :

- d'incapacité de travail (congé maladie), par le versement d'indemnités journalières complémentaires ;
- d'invalidité, par le versement d'une rente ;
- de décès, par le versement d'un capital, d'une rente de conjoint ou d'une rente éducation.

La couverture prévoyance Orange permet, pour la même cotisation, de pouvoir choisir la formule la mieux adaptée à sa situation personnelle parmi une des quatre formules suivantes :

- **Formule 1 « Equilibre »** : associe capital décès, rente pour enfant et de conjoint ;
- **Formule 2 « Capital »** : privilégie le versement d'un capital ;

- **Formule 3 « Rente de conjoint »** : privilégie la rente de conjoint ;
- **Formule 4 « Rente éducation »** : privilégie la rente pour enfant.

À savoir : à défaut de choix exprimé avant le 30 juin 2021, c'est la formule 1 « Equilibre » qui s'applique.

**Afin de vous aider à formuler votre choix la CGT vous la propose sous forme de Questions Réponses ci-dessous :**

#### Question 1 :

##### **Que se passe-t-il si je conserve ma garantie dépendance ?**

**Réponse 1 :** La Mutuelle Générale garantit le versement d'une rente en cas de dépendance totale médicalement constatée (impossibilité d'accomplir les actes élémentaires de la vie courante : s'alimenter, s'habiller, faire sa toilette, faire ses besoins naturels) En 2021 la rente mensuelle est de 345 €, elle est revalorisée sur proposition du conseil d'administration et décision de l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle est fonction de l'âge (ex 92,04 € à 60 ans, soit 7,67 € par mois, elle est plafonnée à 70 ans à 124,20 €, soit 10,35 € par mois)

Cette garantie n'existe pas dans le contrat collectif obligatoire de prévoyance des fonctionnaires Orange.

#### Question 2 :

##### **Que se passe-t-il si je supprime ma garantie dépendance ?**

**Réponse 2 :** le choix est irréversible.

Le désengagement de la garantie dépendance seule n'est pas possible, car il s'agit d'une garantie en inclusion. Si l'on renonce à la garantie dépendance, on renonce également à l'ensemble des garanties prévoyance.

#### Question 3 :

##### **Que dois-je faire pour conserver ma garantie dépendance ?**

**Réponse 3 :** Il n'y a rien faire. Sans action de votre part, vos garanties de prévoyance individuelles sont maintenues (à l'exception de la garantie incapacité de travail/invalidité qui elle, cessera automatiquement lors de l'entrée dans le contrat collectif obligatoire de prévoyance des fonctionnaires Orange)

Il faut conserver comme aujourd'hui la cotisation de mutualisation (basée sur 4% du PMSS de l'année, soit pour 2021 une cotisation mensuelle de 11,43€) et acquitter la cotisation rente dépendance.

#### Question 4

##### **Que dois-je faire pour supprimer ma garantie dépendance ?**

**Réponse 4 :** Prendre contact avec un conseiller de la Mutuelle Générale au 0969393939 (n° non surtaxé)

#### Question 5

**Que dois-je faire si je n'ai pas de garantie dépendance et que je suis intéressé(e) ?**

**Réponse 5 :**

Pour être admis dans la garantie dépendance, il faut répondre aux conditions suivantes :

- Conditions d'âge, ne pas avoir dépassé 60 ans au 31 décembre de l'année d'admission à la garantie dépendance.
- Conditions de santé, l'admission est soumise à un questionnaire de santé.

A savoir : les membres participants ayant adhéres avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et qui ont exercé leur faculté de désengagement de la garantie dépendance avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002 n'ont pas droit au retour dans la garantie dépendance.

Pour souscrire à cette garantie statutaire LMG, prendre contact avec un conseiller de la Mutuelle Générale au 0969393939 (n° non surtaxé)

#### Question 6

**Puis-je ne conserver que la garantie dépendance ?**

**Réponse 6** Non, les garanties de base prévoyance du contrat statutaire LMG sont dites « en inclusion » il n'est donc pas possible de ne conserver que la garantie dépendance

## Garantie obsèques

#### Question 7

**Que se passe-t-il si je conserve ma garantie obsèques ?**

**Réponse 7 :** La garantie obsèques est maintenue sans aucune intervention de votre part, elle couvre les obsèques à hauteur du niveau choisi (1500 €, 2500 € ou 3050 €).

La cotisation annuelle est plafonnée à l'âge de 60 ans : pour une garantie de 1500 € elle est à 62,64 € soit 5,22 € par mois, elle est de 104,40 € soit 8,70 € par mois pour la garantie de 2500 € et 127,32 €, soit 10,61 € pour la garantie de 3050 €

A savoir : il est possible de se désengager de cette garantie à dater du premier jour du départ en retraite

#### Question 8 :

**Que se passe-t-il si je supprime ma garantie obsèques ?**

**Réponse 8 :** Avant votre départ en retraite si vous êtes adhérent de plusieurs garanties du contrat prévoyance statutaire LMG (garantie capital invalidité, dépendance, temporaire décès, obsèques) le désengagement de la garantie obsèques seule n'est pas possible. Ces garanties de base du contrat statutaire prévoyance LMG sont dites « en inclusion ». Pour

renoncer à la garantie obsèques, il faudrait également renoncer à l'ensemble des garanties prévoyance individuelle.

Le désengagement est définitif et **prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande de désengagement**

Question 9 :

**Que dois-je faire pour conserver ma garantie obsèques ?**

**Réponse 9 :** Il n'y a rien faire, sans action de votre part vos garanties de prévoyance individuelles sont maintenues

Continuer à Régler la cotisation+ Cot de Mut

Question 10 :

**Que dois-je faire pour supprimer ma garantie obsèques ?**

**Réponse 10 :**

Prendre contact avec un conseiller de la Mutuelle Générale au 0969393939

(N° non surtaxé)

Question 11 :

**Que dois-je faire si je n'ai pas de garantie obsèques et que je suis intéressé(e) ?**

**Réponse 11 :** La garantie obsèques est fermée aux adhésions depuis 2015. Mais vous pouvez désormais souscrire à une nouvelle garantie individuelle obsèques.

Pour cela prendre contact avec un conseiller de LMG au n° 30 35 (appel gratuit) afin d'établir un devis.

Question 12 :

**Puis-je ne conserver que la garantie obsèques ?**

**Réponse 12 :** Les garanties de prévoyance obsèques sont « en inclusions » il n'est donc pas possible de conserver que la garantie obsèques.

## Garantie temporaires décès

Question 13 :

**Que se passe-t-il si je conserve ma garantie temporaire décès ?**

**Réponse 13 :** Le cumul de cette garantie avec la garantie décès du contrat collectif mis en place au 1<sup>er</sup> juillet prochain est possible, elle est cumulative aux capitaux décès versés dans le cadre du contrat collectif de prévoyance obligatoire. Cette garantie donne lieu au versement d'un capital à vos bénéficiaires, compris entre 75% et 250% du traitement indiciaire brut en fonction de l'option choisie.

La garantie statutaire prévoyance décès LMG est active jusqu'au 31/12 de l'année des 65 ans, ou plus en cas d'enfant inscrit en tant qu'ayant droit.

**Question 14 :**

**Que se passe-t-il si je supprime ma garantie temporaire décès ?**

**Réponse 14 :** Votre garantie temporaire décès statutaire sera résiliée. En cas de décès, vos ayant droit ne percevront pas le capital de cette garantie.

Sous réserve de la décision de l'AG de Juin 2021, Il sera possible d'y revenir lors du passage à la retraite. Les conditions à remplir seront d'avoir moins de 65 ans (ou plus en cas d'enfant encore ayant droit) et de s'être acquitté sans discontinuer de la cotisation de mutualisation. La réadmission se fera sur demande express dans les 12 mois suivants le départ en retraite.

**Question 15 :**

**Que dois-je faire pour conserver ma garantie temporaire décès ?**

**Réponse 15 :**

Il n'y a rien faire. Sans action de votre part, vos garanties de prévoyance individuelles sont maintenues (à l'exception de la garantie incapacité de travail/invalidité qui elle, cessera automatiquement lors de votre entrée dans le contrat collectif obligatoire prévoyance des fonctionnaires Orange).

**Question 16 :**

**Que dois-je faire pour supprimer ma garantie temporaire décès ?**

**Réponse 16 :**

Prendre contact avec un conseiller de la Mutuelle Générale au 0969393939

(N° non surtaxé)

Pour une prise en compte au 1<sup>er</sup> Juillet, votre demande de désengagement devra avoir lieu entre le 17 Mai et le 30 septembre 2021 (effet rétroactif possible). Passé cette date les demandes prendront effets le premier jour du mois suivant la réception de la demande par LMG.

**Question 17 :**

**Que dois-je faire si je n'ai pas de garantie temporaire et que je suis intéressé(e) ?**

**Réponse 17 :** Non, pas de possibilité de souscrire cette garantie statutaire qui est fermée aux adhésions depuis 2015

Lors de votre départ en retraite vous pourrez souscrire à la garantie temporaire décès collectifs à adhésion facultative proposée par LMG jusqu'à vos 75 ans.

**Question 18 :**

## **Puis-je ne conserver que la garantie temporaire décès ?**

### **Réponse 18 :**

La garantie de prévoyance temporaire décès statutaire est « en inclusion », il n'est donc pas possible de ne conserver que cette garantie, sauf à également renoncer à l'ensemble des garanties prévoyance individuelle.

### **Question 19 :**

**La garantie temporaire décès est versée en fonction d'un pourcentage (suivant sa cotisation de 75% à 250%) du traitement indiciaire brut jusqu'à ses 65 ans. Que se passe-t-il si je pars à la retraite avant 65 ans ?**

### **Réponse 19 :**

L'âge du départ à la retraite n'a pas d'incidence sur la garantie.

Lors du départ à la retraite du fonctionnaire, l'assiette de cotisation est constituée par la pension annuelle brute.

Le capital garanti au jour du décès est égal, en fonction du choix de l'adhérent à 75% ; 112,5% ; 150% ; 187,5% ou 250% de cette assiette

À noter que ce capital est doublé en cas d'accident\*.

*\*Le Règlement indique dans l'article 67 : « Est considéré comme accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du membre participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. La preuve de l'accident est à la charge des bénéficiaires. » Avec une exclusion prévue à l'article 96 : « La Mutuelle n'intervient pas lorsque le décès résulte d'une rixe, s'il est prouvé que le membre participant ou ayant droit, a été l'agresseur ou s'il y a faute intentionnelle de l'intéressé. »*

## **Cotisation de mutualisation**

### **Question 20 :**

**À quoi sert la cotisation de mutualisation ?**

### **Réponse 20 :**

La cotisation de mutualisation est une cotisation de solidarité intergénérationnelle.

Elle permet aux fonctionnaires actifs de continuer à bénéficier de leurs garanties de prévoyance statutaire à un prix particulièrement compétitif.

Cette cotisation de mutualisation cesse lorsque vous avez réactivé la garantie complémentaire santé à la retraite.

### **Question 21 :**

**Peut-on avoir la cotisation de mutualisation et ne pas avoir de garanties prévoyance ?**

**Réponse 21 :** OUI c'est possible pour des adhérents qui souhaiteraient participer à la vie politique de LMG du comité de section départementale, participer aux élections des diverses instances LMG, recevoir le bulletin de section notamment.

Mais également pour être réadmis dans la garantie temporaire décès lors du passage à la retraite (sous réserve d'une décision positive de l'AG LMG du 11 juin 2021)

**Question 22 :**

**Que se passe-t-il si je supprime la cotisation mutualisation ?**

**Réponse 22 :**

La cotisation de prévoyance vous permet de bénéficier de vos garanties de prévoyance individuelle. Si vous la supprimez, vous ne pourrez plus bénéficier de ces garanties de prévoyance.

**Question 23 :**

**Si je supprime la cotisation de mutualisation, puis-je revenir sur le régime santé individuelle dans les mêmes conditions que si je n'avais pas eu de contrat groupe ? Y a-t-il un questionnaire de santé ou des conditions particulières pour le retour ?**

**Réponse 23 :**

Vous êtes affilié à un contrat collectif obligatoire « frais de santé » assuré par la Mutuelle Générale, vous pourrez être réadmis dans la garantie santé statutaire, sous réserve d'en faire la demande dans les 12 mois suivant votre départ à la retraite, avec reprise de l'âge de votre première adhésion pour le calcul de votre cotisation et sans formalité médicale.

**Question 24 :**

**A quoi me sert la cotisation de mutualisation si je supprime toutes mes garanties de prévoyance ?**

**Réponse 24**

Cette cotisation de mutualisation permet à des adhérents qui le souhaiteraient de participer à la vie politique du comité de section départementale LMG, de participer aux élections des diverses instances LMG, de recevoir le bulletin de section notamment.

Mais également d'être réadmis dans la garantie temporaire décès lors du passage à la retraite (sous réserve d'une décision positive de l'AG LMG du 11 juin 2021)

**Question 25 :**

**Quand je pars en retraite, quel avantage ai-je à revenir sur mon contrat individuel MG ?**

**Réponse 25 :**

En premier lieu cela permet de garder une offre complète de prestations de bonne qualité en santé mais aussi de ne pas perdre le bénéfice des garanties prévoyance pour lesquelles on a cotisé (provisionné) pendant de longues années !

La rente dépendance (l'une des moins chère) en est un exemple concret, vu le vieillissement de la population, cette garantie permet de faire face à des dépenses que les pensions de nombreux adhérent ne peuvent payer. De plus, ces offres évoluent vers des services à la personne.

Vous conservez le bénéfice de votre ancienneté, votre cotisation est calculée avec reprise de l'âge de votre première adhésion, pas de formalité médicale.

Vous cessez de vous acquitter de la cotisation de mutualisation tout en continuant de bénéficier de vos garanties de prévoyance individuelle : garantie capital invalidité, temporaire décès, dépendance et obsèques.

La Mutuelle Générale dispose de provisions constituées qui permettent de maîtriser les tarifs et les augmentations de cotisation dans la durée.

Le contrat statutaire de LMG a de nombreux autres atouts que n'ont pas les produits des acteurs de l'assurance :

- L'action sociale qui se manifeste par des allocations d'entraide,
- Des allocations et bourses d'études des orphelins.
- Des réservations de lits en EPHAD.

## Documents LMG



Guide\_assure\_orange  
\_prevoyance\_2021.pdf



MG+1474\_Notice+Or  
ange\_2021\_04.pdf



PREV\_ORANGE\_CHOI  
X\_FORMULE.pdf



Accord du 8 février  
2021 collectif instituan

Espace adhérent : <https://adherent.lamutuellegenerale.fr/bienvenue>